

Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis

Site soumis à déclaration n° D – 17 – E1 – 756 du 23 NOV. 2017
Société SEVEPI sur la commune de TILLY (27510)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-107 du 7 avril 2009, autorisant la société SEVEPI à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de Tilly (27510) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-11-E1-277 du 5 décembre 2011 concernant le site de Tilly,

la lettre de la société SEVEPI du 3 mai 2016 suite à l'entrée en vigueur le 1 juin 2015 du décret du 3 mars 2014.

CERTIFIE

Avoir reçu la déclaration du 3 mai 2016 par la société SEVEPI dont le siège social est situé ZAC le Normandie Parc DOUAINS (27120) en vue d'obtenir un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du Code de l'environnement pour une installation exploitée sur le territoire de la commune de Tilly (27510) suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Disposer du dossier déposé à l'appui de la demande.

ARTICLE 1 - DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
26/11/12	Décret du 26/11/12 n° 2012-1304 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'autorisation
03/03/14	Décret du 03/03/14 n° 2014-285 supprimant les rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1331, 1412, et 1432 et créant les rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4331, 4510, 4511, 4702, 4718 et 4734 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Décret du 12/12/14 n° 2014-1501 modifiant la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées
08/07/09	Décret du 08/07/09 n° 2009-841 modifiant la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRETS MODIFICATIFS**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A,E,D, DC, NC*
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos	Le volume de stockage est > à 15 000 m ³	23 160 m ³	A
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Emploi ou de stockage substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 200 kg mais < à 1 t	0, 5 t	DC
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Emploi ou de stockage substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 50 kg mais < à 250 kg	0, 24 t	DC
2260-1	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... des substances	Installation de broyage, concassage, criblage...	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est ≤ 100 kW	40 kW	NC
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées aux rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Stockage de produits agropharmaceutiques	Le stockage maximal dans le bâtiment « Phytosanitaire » est de 15 t	15 t	NC
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou de stockage substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou de stockage substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
1331-I	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité maximale cumulée dans le « bâtiment engrais » des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t	500 t	NC

	I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles – comprise entre 15 % et 24 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU				
1331-II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : > à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen la quantité totale stockée est < à 500 t	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité des engrais 1331-I dont la teneur en azote est > à 28 % est limitée à 250 t La quantité maximale cumulée dans le « bâtiment engrais » des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t La teneur en azote des engrais stockés N est ≤ 33,5 % en poids	500 t	NC
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est ≥ à 1 250 t	1 249 t	NC

	d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < à 24,5 %)				
--	---	--	--	--	--

: A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 - LISTE ACTUALISÉE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A, E, D, DC, NC*
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Autres installations	Le volume total de stockage est > à 15 000 m ³	23 160 m ³	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant ≥ à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	200 m ³	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 100 t	20 t	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 kg	0, 190 t	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 kg	0, 045 t	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	0, 99 t	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	0, 99 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	0, 99 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables à une température > à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair ≤ à 60°C maintenus à une température > à leur température (...) élevée ¹ .	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 1 t	0, 9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 t	15 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
4702-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse)	Stockage ou emploi	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 t	50 t	NC
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, (...) la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 500 t	499 t	NC

4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 250 t	1 200 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 t d'essence ou 250 au total	1 t	NC

* : A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 4 - RUBRIQUES SORTANT DU CHAMP D'APPLICATION

1436, 2175, 2260-2, 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-2, 4150, 4330, 4331, 4510, 4511, 4702-II, 4702-III, 4702-IV, 4718 et 4734-2.

L'inspection des installations classées vous informe que les rubriques listées ci-dessus sortent du champ d'application de la législation des installations classées et ne sont plus soumises aux dispositions de polices spéciales. Cependant l'exploitant reste responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil).

ARTICLE 5 - ARRÊTÉS APPLICABLES SUITE AUX DÉCRETS MODIFICATIFS ET A LA MISE A JOUR

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
07/04/09	Arrêté préfectoral n° D3-B4-09-107 du 7 avril 2009, autorisant la société SEVEPI à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de Tilly (27510) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
14/10/10	Arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2160

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE